



Circulaire 6620

du 17/04/2018

**Personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

**Enseignement secondaire de plein exercice – Réforme des grilles-horaires du qualifiant– Régime transitoire (article 17 quater du décret du 05 décembre 2013) – Evaluation.**

#### Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, supérieur

#### Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

#### Période de validité

- A partir du

#### Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

#### Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements d'enseignement de qualification organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

#### Pour information

- Aux Coordonnateurs de zone(s) ;
- Aux organisations syndicales.

**Mot-clé :**

Professeurs de cours techniques et de pratiques professionnelles, Réforme des grilles-horaires ; régime transitoire.

**Signataire**

Ministre / Administration générale l'Enseignement  
Administration : Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Monsieur Jacques LEFEBVRE  
Directeur général

**Personnes de contact**

Service ou Association : Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

Nom et prénom	Téléphone	Email
Laura Lhoest	02/413.24.99	Laura.lhoest@cfwb.be

**OBJET : Enseignement secondaire de plein exercice – Réforme des grilles-horaires – régime transitoire (article 17 quater du décret du 05 décembre 2013) – évaluation.**

L'article 17quater du décret du 05 décembre 2013 prévoit la possibilité pour tout professeur de cours technique et/ou de pratique professionnelle d'un établissement WBE, engagé à titre définitif avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et se retrouvant en perte partielle de charge en raison de la mise en œuvre des nouvelles grilles-horaires prévues par ce décret,

*« avant tout processus de complément de charge, de complément de prestations et de complément d'attributions, de rester à disposition de l'établissement dans lequel il enseigne, à concurrence du nombre de périodes perdues, pour exercer des tâches pédagogiques en lien avec la formation qualifiante et, le cas échéant, pour suivre une formation permettant une requalification, l'actualisation ou l'approfondissement des compétences professionnelles.*

*Il est loisible à chaque au professeur concerné de refuser cette proposition et d'obtenir un complément de charge, un complément de prestations ou un complément d'attributions dans un autre établissement.*

*Le titulaire d'une charge définitive de professeur de cours techniques et/ou de pratique professionnelle, mis en disponibilité par défaut d'emploi en raison de la mise en oeuvre des grilles-horaires prévues dans le présent décret, et qui ne peut être réaffecté totalement, peut également, à la demande du chef de l'établissement dans lequel il exerçait ses fonctions et à concurrence du nombre d'heures pour lesquelles il n'a pu être réaffecté, être rappelé provisoirement à l'activité de service dans cet établissement pour exercer des tâches pédagogiques en lien avec la formation qualifiante et, le cas échéant, pour suivre une formation permettant une requalification, l'actualisation ou l'approfondissement des compétences professionnelles.*

*Ce rappel provisoire à l'activité de service s'exerce sans préjudice d'un éventuel rappel à l'activité de service tel que prévu à l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité. ».*

Dans le cadre d'un éventuel prolongement des mesures de protection de l'emploi des membres du personnel concernés, nous procédons à l'évaluation des mesures prévues par cette disposition.

Pour ce faire, nous vous invitons à vous rendre sur l'application dont vous trouverez le lien ci-dessous.

<http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/intra>

Dans celle-ci, il vous sera demandé, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, d'encoder différentes données qui nous permettront d'établir le nombre de professeurs de l'enseignement technique de qualification et professionnel (PE) organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles qui ont perdu des périodes de cours suite à la réforme des grilles-horaires et, pour chacun des professeurs, le nombre de périodes perdues.

Cela nous permettra également de déterminer, parmi ces mêmes enseignants, le nombre de professeur qui, avant tout processus de complément de charge, de complément de prestations et de complément d'horaire, ont choisi de rester dans leur école pour y accomplir des tâches pédagogiques et/ou de suivre des formations à hauteur du nombre de périodes perdues, ainsi que les types de tâches les plus souvent confiées à ces enseignants et les formations les plus suivies.

De plus nous vous demandons de nous faire parvenir ces données par courrier au plus tard le 30 AVRIL 2018 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

<p style="text-align: center;"><b>MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES</b> <b>Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération</b> <b>Wallonie-Bruxelles</b> Direction de la Carrière Boulevard Léopold II, 44 - Bureau 3 E 316 1080 Bruxelles</p>
---

Je vous remercie déjà de votre collaboration.

Le Directeur général

Jacques LEFEBVRE